

## PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### RÉSOLUTION DU COMITÉ DE LA RÉGIE INTERNE, DES BUDGETS ET DE L'ADMINISTRATION

#### 1 Rapport de l'Administration

1.1 L'Administration du Sénat fait rapport au comité directeur sur :

- i. toute utilisation par un sénateur des ressources du Sénat qui semble être sans rapport avec ses fonctions parlementaires ou contraire à une loi, une règle administrative, une politique, une ligne directrice ou directive en vigueur; et
- ii. toute question relative à une somme payée sans droit à un sénateur et pour laquelle le Sénat serait en droit d'exiger un remboursement.

#### 2 Examen préliminaire

2.1 Une fois saisi d'une affaire par application du paragraphe 1.1, le comité directeur entreprend un examen préliminaire. Le comité directeur peut aussi entreprendre un examen préliminaire sur les questions mentionnées au paragraphe 1.1 de sa propre initiative.

2.2 Tout examen préliminaire doit être mené de manière confidentielle et quiconque participe à ce processus est tenu d'en respecter la nature confidentielle et de collaborer avec le comité directeur.

2.3 Le comité directeur avise par écrit le sénateur qui fait l'objet d'un examen préliminaire et l'informe des motifs et autres renseignements pertinents à l'origine de la décision de procéder à un examen préliminaire.

2.4 Le sénateur qui fait l'objet d'un examen préliminaire dispose de dix jours à compter de la date où il est avisé conformément au paragraphe 2.3 pour présenter des observations. Le comité directeur peut prolonger ce délai si les circonstances le justifient.

2.5 Pendant l'examen préliminaire et, le cas échéant, pendant le processus de règlement des différends décrit à l'article 3, le sénateur doit avoir accès à la documentation pertinente.

2.6 Suite à son examen préliminaire, le comité directeur peut formuler l'une des conclusions suivantes :

- i. il n'existe pas suffisamment de motifs raisonnables de croire que le sénateur a reçu des sommes en trop ou a utilisé sans droit les ressources du Sénat; ou
- ii. il existe des motifs raisonnables de croire que le sénateur a reçu des sommes en trop ou a utilisé sans droit les ressources du Sénat. Dans ce cas, il exige du sénateur que celui-ci rembourse le montant reçu en trop ou la valeur des ressources utilisées sans droit.

2.7 Le comité directeur peut aussi rendre une décision quant à l'accès futur aux ressources du Sénat par le sénateur.

2.8 Le comité directeur transmet au sénateur une copie de sa décision.

2.9 Si le comité directeur exige le remboursement par le sénateur d'un montant d'argent, celui-ci a 15 jours pour :

- i. rembourser le montant établi en vertu du paragraphe 2.6; ou
- ii. donner au président du Comité un avis écrit l'informant qu'il désire se prévaloir du processus de règlement des différends décrit à l'article 3 (l' «Avis d'arbitrage »).

2.10 Un Avis d'arbitrage suspend l'exécution d'une décision du comité directeur rendue dans le cadre du présent article.

#### 3 Processus de règlement des différends

3.1 Le comité directeur nomme un arbitre spécial chargé de déterminer si le sénateur a effectivement reçu des sommes en trop ou a utilisé de façon inappropriée les ressources du Sénat. L'arbitre spécial est impartial et choisi pour ses connaissances et son expérience.

**3.2** Les parties à l'arbitrage spécial sont le comité directeur et le sénateur de qui est exigé un remboursement.

**3.3** Le Sénat désigne le fonctionnaire qui occupera les fonctions de greffier chargé de recevoir et de distribuer les documents produits par les parties.

**3.4** L'arbitre spécial exerce ses fonctions en toute équité et avec impartialité et il veille à ce que chaque partie ait la possibilité de faire valoir ses arguments.

**3.5** L'arbitre spécial a toute compétence pour établir une procédure qui, tout en respectant l'équité procédurale, est adaptée au montant en cause et à la gravité des allégations portées contre le sénateur. L'arbitre spécial veille à ce que le sénateur soit pleinement informé de la preuve, notamment en lui fournissant des copies des documents pertinents en la possession du Sénat, et il lui permet de témoigner par écrit ou oralement, de présenter des observations écrites ou orales et d'assister en personne, seul ou accompagné, à toute audience sur le différend.

**3.6** Le sénateur a droit, sur demande, à une audience, laquelle est enregistrée et transcrite par un sténographe qualifié. Copie de la transcription est fournie au sénateur et au comité directeur. La transcription fait partie du dossier confidentiel de l'arbitrage visé au paragraphe 3.15.

**3.7** L'arbitre spécial mène l'arbitrage en toute confidentialité et avec diligence. Quiconque participe à l'arbitrage est tenu d'en respecter la confidentialité et de coopérer avec l'arbitre spécial.

**3.8** Les parties prennent les mesures nécessaires pour assurer le déroulement équitable, efficace et rapide de l'arbitrage.

**3.9** Dans les trente jours suivant la délivrance de l'Avis d'arbitrage, le sénateur envoie à l'arbitre spécial et au comité directeur un énoncé de ses motifs de contestation et le dépose au greffe.

**3.10** Lorsqu'il communique ses motifs de contestation, ou dès que possible par la suite, le sénateur désigne les documents pertinents en la possession ou sous le contrôle du Sénat qu'il souhaite produire aux fins de l'arbitrage, il dépose tout document additionnel sur lequel il souhaite s'appuyer et il présente un court énoncé de ses prétentions. Il précise également s'il souhaite que soit tenue une audience devant l'arbitre spécial que ce soit pour la comparution de témoins ou pour la présentation d'observations orales, par le sénateur ou par son représentant.

**3.11** Après réception des documents du sénateur, l'arbitre spécial peut demander au Sénat les documents et autres renseignements qu'il estime indiqués.

**3.12** L'arbitre spécial a compétence pour proroger tout délai et pour permettre, à toute étape de la procédure, à une partie de modifier, compléter ou corriger ses prétentions.

**3.13** L'arbitre spécial fixe, à sa discrétion, les modalités de la production des documents, notamment la portée et le moment.

**3.14** L'arbitre spécial détermine le nombre de témoins et la durée des audiences, dans le respect de l'équité procédurale.

**3.15** Les documents, les déclarations des témoins et les transcriptions des audiences font partie du dossier confidentiel de l'arbitrage spécial.

**3.16** Les déclarations des témoins sont faites par écrit, sous serment ou affirmation solennelle. Si une audience est tenue, les déclarations écrites sont produites au moins quatorze jours à l'avance. S'il n'y a pas d'audience, l'arbitre spécial fixe le délai pour la production des déclarations des témoins ainsi que la date des contre-interrogatoires, s'ils ont été demandés.

**3.17** L'arbitre spécial, après consultation des parties, fixe la date, l'heure et le lieu de toute audience et en donne aux parties un préavis raisonnable.

**3.18** Dans le cadre de l'arbitrage, l'arbitre spécial peut demander l'aide d'employés du Sénat et exiger la comparution d'employés dont le témoignage est pertinent ainsi que la production de documents. Ces décisions sont mises à exécution par le Comité sur demande à cet effet du comité directeur.

**3.19** Le conseiller qui accompagne le sénateur peut, en plus de lui prodiguer des conseils sous le sceau du secret, présenter des observations écrites ou orales au nom du sénateur, conformément à la procédure prévue ci-dessus.

**3.20** L'arbitre spécial peut entendre, en présence des parties, les experts proposés par le comité directeur ou par le sénateur.

**3.21** L'arbitre spécial, après consultation des parties, peut nommer un ou plusieurs experts qui l'aideront à trancher le différend, établir le mandat de ceux-ci et recevoir leurs rapports. Les parties ont la possibilité d'interroger ces experts dans le cadre d'une audience.

**3.22** L'arbitre spécial tranche le différend en se fondant uniquement sur les documents produits par les parties, sauf si l'une d'elles demande une audience.

**3.23** L'arbitre spécial préside les audiences, auxquelles les parties ont le droit d'être présentes. N'est pas admis aux audiences quiconque ne participe pas à l'arbitrage.

**3.24** L'arbitre spécial n'est pas lié par les règles de preuve des tribunaux judiciaires, mais il peut juger de l'admissibilité, de la pertinence, de la fiabilité et de la valeur de tout élément de preuve.

**3.25** Les énoncés, documents et autres renseignements fournis à l'arbitre spécial par une partie sont communiqués à l'autre partie.

**3.26** Le sénateur peut, en tout temps pendant l'arbitrage, rembourser la somme exigée par le comité directeur. Dans ce cas, l'arbitre spécial met fin sans délai à l'arbitrage.

**3.27** L'arbitre spécial remet, de manière confidentielle, au Comité et au sénateur une copie de sa décision, où il présente sa conclusion et ses motifs, à laquelle il joint tout document à l'appui qu'il estime indiqué. Il peut également y inclure des recommandations découlant de l'arbitrage.

**3.28** L'arbitre spécial peut, à sa discrétion, rendre ses décisions au moment où les affaires sont entendues et jugées ou attendre que d'autres différends soient tranchés et par la suite rendre plusieurs décisions simultanément.

**3.29** Afin de respecter la confidentialité de l'arbitrage spécial, l'arbitre spécial ne communique les rapports et décisions qu'au Comité et au sénateur.

#### **4. Renvoi au Comité**

##### **4.1** Lorsque :

- i. le Comité directeur a rendu une décision conformément au paragraphe 2.6 et le sénateur n'a pas exercé son recours à l'arbitrage ni payé les montants dus dans les délais prescrits au paragraphe 2.9; ou
- ii. suite au processus de règlement des différends, la décision de l'arbitre spécial contient des conclusions défavorables à l'égard du sénateur visé,

le comité directeur fait rapport par écrit au Comité et peut recommander au Comité d'exiger le remboursement du montant déterminé et toute autre mesure corrective relevant de sa compétence.

#### **5. Clauses générales**

**5.1** Toutes les séances d'arbitrage et réunions du comité directeur ou du Comité relatives aux activités effectuées en vertu des articles 2, 3 et 4 sont tenues à huis clos.

**5.2** Toutes décisions voulant qu'un sénateur ait reçu des sommes en trop ou a utilisé sans droit les ressources du Sénat sont prises selon la prépondérance des probabilités.

**5.3** Dans le cas où le sénateur doit rembourser une somme, les modalités de ce remboursement peuvent comprendre des intérêts au taux préférentiel plus un pour cent.

**5.4** Le Comité peut transmettre aux autorités compétentes un dossier pour examen lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un sénateur a commis une infraction à une loi fédérale, provinciale ou territoriale.